

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/68, par. 12, 27, 94; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 428-429)

Le Rapporteur spécial fait part de son inquiétude au vu d'informations selon lesquelles, au Vietnam, la peine capitale est prononcée pour des crimes économiques et des crimes liés à la drogue.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement vietnamien un appel urgent en faveur de quatre personnes qui auraient été condamnées à mort pour détournement de fonds publics et infraction délibérée à la réglementation d'État en matière de gestion financière. Cet appel fait suite au rejet par la Cour populaire suprême, en mars 1997, des recours formés par les accusés contre leur condamnation à mort, prononcée en janvier 1997. Le Rapporteur spécial rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Vietnam a ratifié, la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves. En outre, selon le paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, il doit s'agir au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. Le Rapporteur spécial en conclut donc que la peine capitale ne devrait pas être applicable aux délits économiques.

**Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/6, par. 24, 28, 48, 50, 66, 69, 93, 94)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion et de conviction dont sont victimes les bouddhistes et note les cas de trois bonzes traités dans l'avis n° 21/1997 du Groupe de travail sur les détentions arbitraires (voir ci-dessus).

Le gouvernement vietnamien a informé le Rapporteur spécial que ces trois bonzes ont été libérés et qu'ils pouvaient exercer librement leurs activités religieuses. Par ailleurs, il déclare qu'il existe aujourd'hui au Vietnam près de 13 000 pagodes bouddhistes et des millions de fidèles bouddhistes, outre les 5 400 églises catholiques, 500 églises protestantes et environ 600 temples Caodai et 70 lieux de culte musulmans; près d'un tiers de la population pratique une religion avec ferveur et les lieux de culte sont respectés et protégés par l'État; et, aux fins d'enseignement, toutes les grandes religions possèdent leurs propres écoles, contribuant à l'augmentation quotidienne du nombre des membres du clergé et des dignitaires religieux.



## YÉMEN

**Date d'admission à l'ONU** : 30 septembre 1947. En mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné en un seul État souverain; la première avait été admise à l'ONU en 1967, et la seconde, en 1947.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population** : Le Yémen n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 9 février 1987.

Le rapport initial du Yémen devait être présenté le 6 juin 1990; le deuxième rapport périodique, le 6 juin 1995.

*Réserves et déclarations* : Déclaration générale.

#### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 9 février 1987.

Le troisième rapport périodique du Yémen devait être présenté le 8 mai 1998.

*Réserves et déclarations* : Déclaration générale.

#### Discrimination raciale

Date d'adhésion : 18 octobre 1972.

Les onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Yémen devaient être présentés les 17 novembre 1993, 1995 et 1997, respectivement.

*Réserves et déclarations* : Déclaration générale; article 22; paragraphe 1 des articles 17 et 18.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 30 mai 1984.

Le quatrième rapport périodique du Yémen devait être présenté le 29 juin 1997.

*Réserves et déclarations* : Paragraphe 1 de l'article 29.

#### Torture

Date d'adhésion : 5 novembre 1991.

Le rapport initial du Yémen devait être présenté le 4 décembre 1992; le deuxième rapport périodique, le 4 décembre 1996.

#### Droits de l'enfant

Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 1<sup>er</sup> mai 1991.

Le Yémen a soumis son deuxième rapport périodique (CRC/C/70/Add.1), qui doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 1999; le troisième rapport périodique doit être présenté le 30 mai 2003.